

**NOTE AUX BANQUES N°99-03
DU 26 JANVIER 1999**

OBJET : Assiette de calcul des commissions de péréquation des changes et de garantie.

Aux termes des circulaires n°85-25 et n°85-26 du 2 juillet 1985 telle que modifiée par la circulaire n°88-27 du 15 novembre 1988, les banques sont tenues de prélever des commissions de péréquation des changes et de garantie sur les découverts bancaires mobilisés ou non par des effets non refinançables auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Au sens des circulaires susvisées, il y a lieu d'entendre par découverts :

- les découverts aux entreprises tels que définis par l'article 14 de la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 portant modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits ainsi que les débits en compte et les facilités de caisse ; et

- les crédits de consolidation de ces mêmes découverts, débits en compte et facilités de caisse.